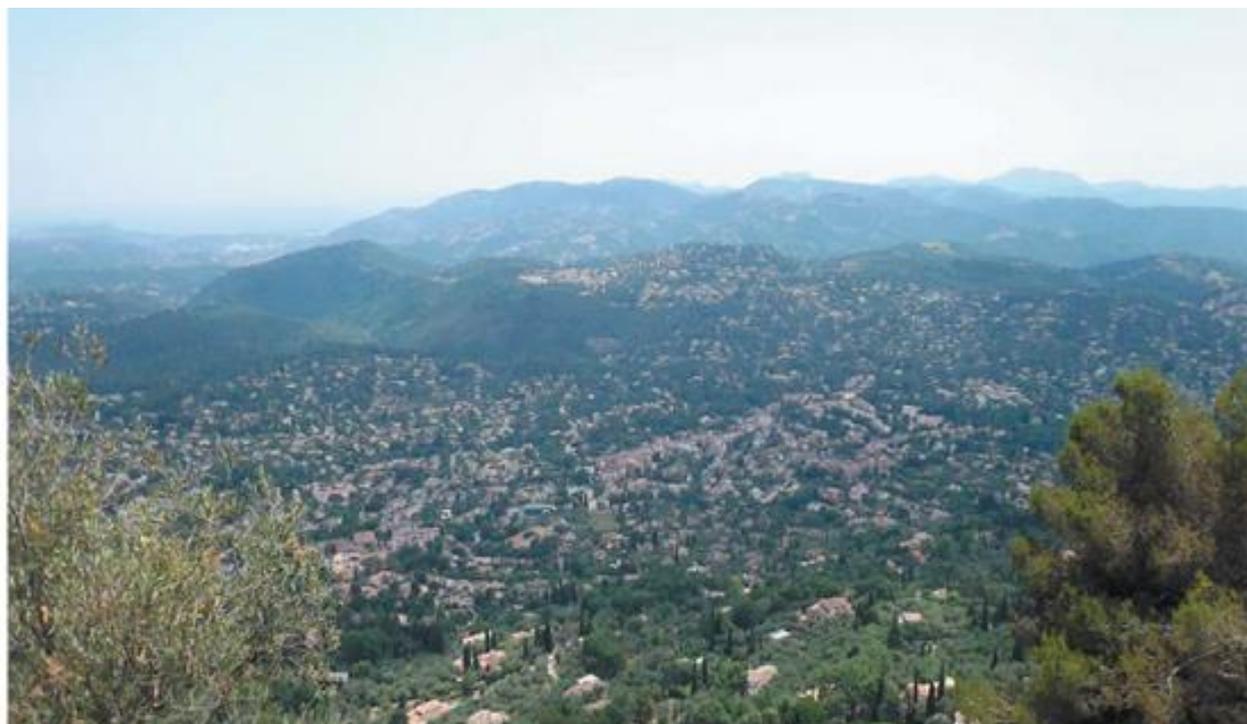


DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE PEYMEINADE (06530)
PLAN LOCAL D'URBANISME



5.3.5. ANNEXE – Servitude d'utilité publique – PT2

PLU arrêté le

Le Maire,

PLU approuvé le

Le Maire,

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
Urbanisme & Paysage



 **TINEETUDE Ingénierie**
Bureau d'études en environnement

PEYMEINADE

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 137 m de largeur sur une longueur de 35 219 m est définie entre les Centres radioélectriques de Mons/Lachens, n° ANFR 0060140138 et Vallauris/Voie Julia, n° ANFR 0060140166. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-018-FH du 16 février 2006 précédemment fourni.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD SGAMI-SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : <ul style="list-style-type: none"> – du Centre de Mons/Lachens numéro ANFR : 0060140138. – au Centre de Vallauris/Voie Julia. numéro ANFR : 0060140166 	<ul style="list-style-type: none"> – Décret du 08/10/08

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales



Décret du 08 OCT. 2008

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1 avril 2008,

Vu l'accord préalable de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 18 mars 2008,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 16 avril 2008,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- TOURRETTE-LEVENS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003),
- ASPREMONT (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083),
- PEILLE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136),
- ANTIBES (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0152),
- SAINT-LAURENT-DU-VAR (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0153),

JON° 236 DU 09 OCT. 2008

- VENCE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0154),
- VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155),
- GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0156),
- MENTON (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0157),
- LA TURBIE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158),
- NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160),
- VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161),
- SOSPEL (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162),
- BREIL-SUR-ROYA (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163),
- LA BRIGUE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0164),
- GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165),
- VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166),
- MONS (Var, n° ANFR : 083 014 0138),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160) à VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161),
- VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161) à LA TURBIE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158),
- LA TURBIE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158) à MENTON (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0157),
- TOURRETTE-LEVENS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003) à VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161),
- TOURRETTE-LEVENS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003) à SOSPEL (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162),
- SOSPEL (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162) à PEILLE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136),
- PEILLE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136) à BREIL-SUR-ROYA (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163),
- BREIL-SUR-ROYA (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163) à LA BRIGUE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0164),
- VENCE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0154) à ASPREMONT (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083),
- GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165) à GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0156),
- GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165) à VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166),
- VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166) à VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155),

- VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155) à NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160),
- VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155) à VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161),
- ANTIBES (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0152) à NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160),
- NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160) à ASPREMONT (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083),
- SAINT-LAURENT-DU-VAR (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0153) à NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160),
- MONS (Var, n° ANFR : 083 014 0138) à VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166),

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 08 OCT. 2008

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie
du développement durable et de l'aménagement du territoire

Jean-Louis BORLOO

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Michèle ALLIOT-MARIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

NOR : IOCG0819891D

Par décret en date du 8 octobre 2008, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003) ;
- Aspremont (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083) ;
- Peille (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136) ;
- Antibes (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0152) ;
- Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0153) ;
- Vence (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0154) ;
- Vallauris (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155) ;
- Grasse (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0156) ;
- Menton (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0157) ;
- La Turbie (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158) ;
- Nice (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160) ;
- Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161) ;
- Sospel (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162) ;
- Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163) ;
- La Brigue (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0164) ;
- Grasse (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165) ;
- Vallauris (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166) ;
- Mons (Var, n° ANFR : 083 014 0138),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- Nice (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160) à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161) ;
- Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161) à La Turbie (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158) ;
- La Turbie (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158) à Menton (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0157) ;
- Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003) à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161) ;
- Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003) à Sospel (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162) ;
- Sospel (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162) à Peille (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136) ;
- Peille (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136) à Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163) ;
- Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163) à La Brigue (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0164) ;
- Vence (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0154) à Aspremont (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083) ;
- Grasse (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165) à Grasse (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0156) ;

- Grasse (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165) à Vallauris (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166) ;
- Vallauris (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166) à Vallauris (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155) ;
- Vallauris (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155) à Nice (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160) ;
- Vallauris (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155) à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161) ;
- Antibes (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0152) à Nice (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160) ;
- Nice (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160) à Aspremont (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083) ;
- Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0153) à Nice (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160) ;
- Mons (Var, n° ANFR : 083 014 0138) à Vallauris (Alpes-Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166).

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir et les zones spéciales par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

(1) Ces plans et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés au service de zone des systèmes d'information et de communication, 37, boulevard Perier, 13008 Marseille.

Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter solement pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE SERVICE DUD
D.S.I.C.
37 Boulevard Fauré
13008 MARSEILLE

Faisceau hertzien
de MONS/LACHENS à VALLAURIS/VOIE JULIA

STATION : MONS/LACHENS
LACHENS
N° ANFR : 083 014 0138
Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 006E3940.00
- latitude : 43N4449.00
- altitude : 1704.00 m NGF
Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 45.00 m
- altitude de l'antenne : 1716.00 m NGF
- cote sommitale : 1749.00 m NGF

STATION : VALLAURIS/VOIE JULIA
VOIE JULIA
CENTRE HELIO-MARN
VALLAURIS
N° ANFR : 006 014 0166
Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 007E0208.00
- latitude : 43N4442.00
- altitude : 283.00 m NGF
Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - bâtiment de 52.00 m
- altitude de l'antenne : 323.00 m NGF
- cote sommitale : 335.00 m NGF

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE MONS/LACHENS
- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 10 m.

STATION DE VALLAURIS/VOIE JULIA
- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 35 m.

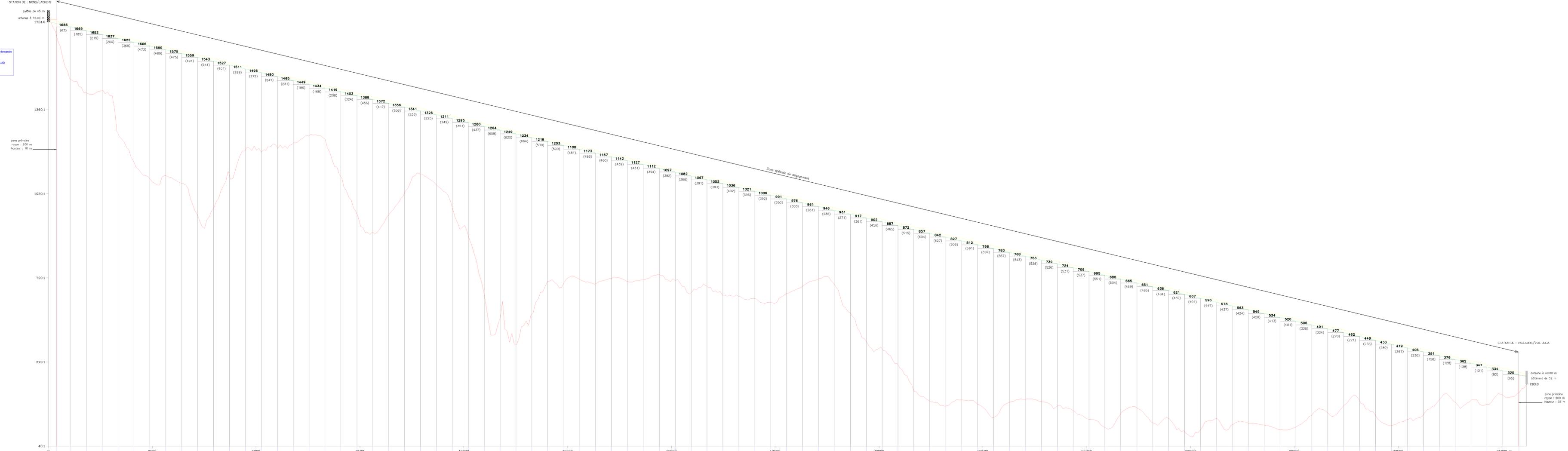
Zone spéciale de dégagement de 137 mètres de largeur sur une longueur de 35.219 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

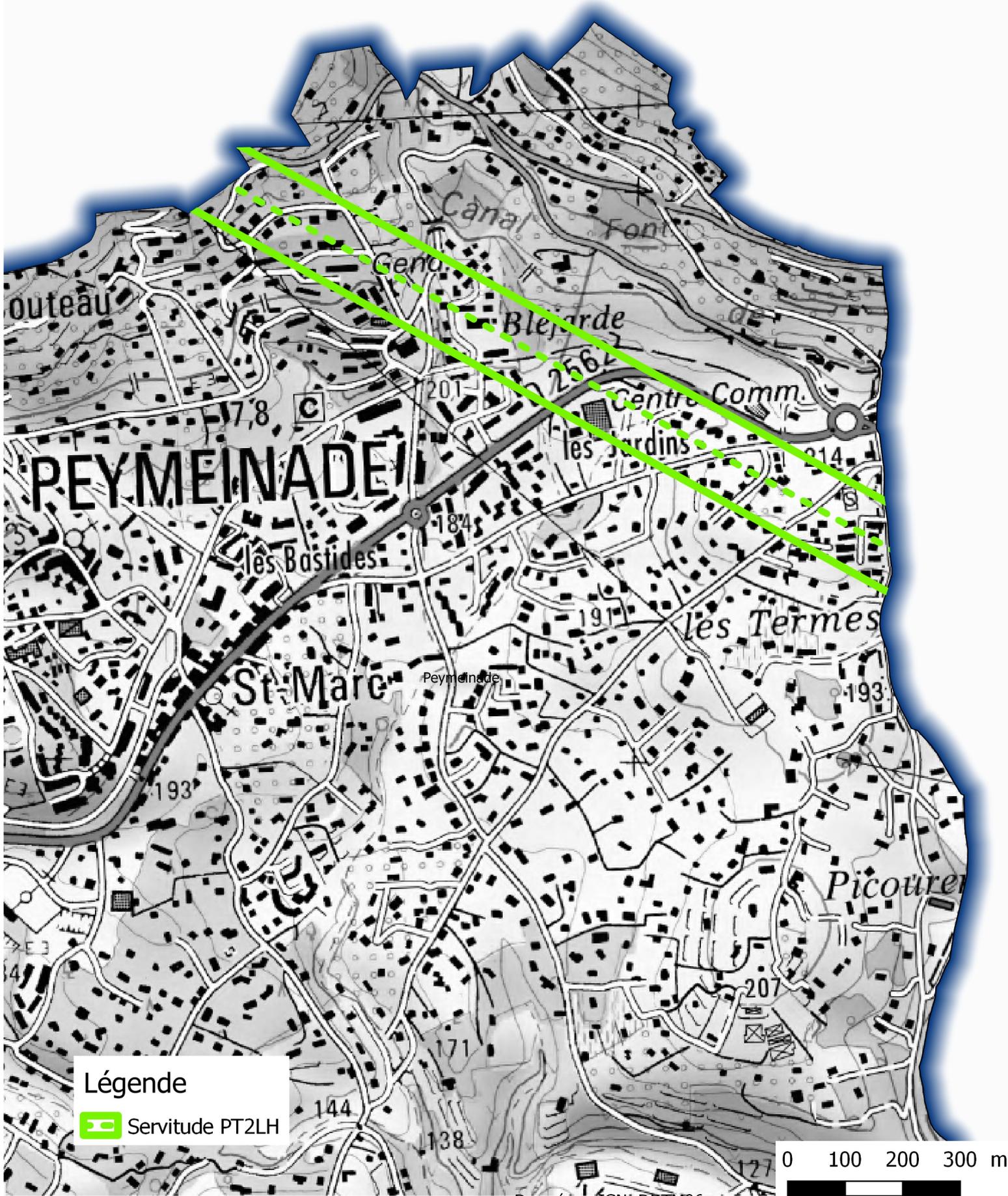
DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

- ALPES MARITIMES (06) VAR (83)
- CABRIS
- ESCRAGNOLLES
- GRASSE
- LE CANNET
- MOUANS SARTOUX
- MOUGINS
- PEYMERNADE
- S SEZARE SUR SIAGNE
- S VALLER DE THEY
- SERANON
- SPERACEDES
- VALLAURIS
- LA ROQUE ESCLAPON
- MONS

PLAN n 06-018-FH du 16 février 2006

- longueur du faisceau : 35.595 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:40000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :





Légende
Servitude PT2LH

0 100 200 300 m

Données : IGN, DDTM06